

## **VD\_OMNI CR.2003.0095 vom 5. November 2003**

VD Tribunal cantonal, 2003-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2003.0095](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0095)

FR: VD\_OMNI CR.2003.0095 du 5 novembre 2003

IT: VD\_OMNI CR.2003.0095 del 5 novembre 2003

### **Regeste**

c/SA | Un excès de vitesse de 16 km/h en localité commis seulement 7 mois après l'échéance d'un précédent retrait pour excès de vitesse ne peut pas être considéré comme un cas de peu de gravité, au vu de la proximité dans le temps des deux infractions. Compte tenu de la faible utilité professionnelle du permis dont peut se prévaloir la recourante en tant que notaire et de ses mauvais antécédents, un retrait de deux mois est adéquat. Refus de reporter l'exécution de la mesure à Noël, vu le délai de 6 mois accordé d'office par le SA et les mauvais antécédents de la recourante.

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

km/h de dépassement) et le cas de peu de gravité (de 15 à 20 km/h de dépassement); par ailleurs, selon le rapport de police, les conditions atmosphériques et de la route étaient bonnes au moment de l'infraction, commise à 10h41, soit durant les heures creuses du trafic. En revanche, la réputation de la recourante en tant que conductrice n'est pas bonne, puisque, hormis un avertissement en 1995 et un retrait de permis d'un mois en 1998, elle a fait l'objet d'un retrait de permis qui est arrivé à échéance le 1er février 2002, soit sept mois et onze jours seulement avant la commission de la présente infraction. Dans ces conditions, conformément à la jurisprudence précitée, le cas ne peut pas être considéré comme étant de peu de gravité, de sorte que le prononcé d'un simple avertissement est exclu; une mesure de retrait du permis de conduire s'impose donc en l'espèce. 4. Il convient dès lors d'examiner la durée de la mesure prononcée à l'encontre de la recourante. Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à un mois. En l'espèce, comme on l'a vu ci-dessus, la faute commise par la recourante est légère, mais ses antécédents sont défavorables. S'agissant de l'utilité professionnelle, le Tribunal fédéral a jugé que toute utilité professionnelle accrue du permis de conduire doit être prise en compte dans le cadre de l'art. 33 al. 2 OAC et que l'autorité ne doit pas se contenter de constater que le retrait de permis n'empêche pas matériellement l'intéressé d'exercer son activité professionnelle, car il y a une gradation dans la sensibilité du conducteur à la mesure (ATF 123 II 572; ATF 6A.89/1996 du 28 novembre 1996 in AJP 5/97 p. 629). Dans un arrêt récent, publié sur son site Internet, le Tribunal fédéral a jugé que, lorsqu'il s'agit d'apprécier le besoin professionnel de conduire, il convient de respecter le principe de la proportionnalité. Le conducteur qui ressent plus durement le retrait du permis de conduire, en raison de ses besoins professionnels, est en règle générale admonesté de manière efficace et dissuadé de

commettre de nouvelles infractions avec des retraits plus courts. Un tel conducteur doit donc être privé de son permis moins longtemps que celui qui se limite à un usage commun, même si les fautes commises sont identiques. La réduction s'opère ainsi proportionnellement au degré de sensibilité accrue (ATF 6A.104/2002 du 24 janvier 2003). Le Tribunal administratif a d'ailleurs déjà eu l'occasion de rappeler cette jurisprudence (CR 2002/0318, CR 2003/0093). En l'espèce, l'utilité professionnelle qu'a la recourante de son permis de conduire en tant que notaire est limitée puisqu'elle n'a pas besoin de son véhicule pour travailler à son étude où se déroule la plus grande partie de son activité et que si elle doit se rendre chez des confrères, ces derniers sont généralement atteignables au moyen des transports publics. De plus, le fait de se rendre auprès de son mari en Suisse alémanique relève de la pure convenance personnelle et ne saurait être pris en compte dans le cadre de l'utilité professionnelle. Un retrait de son permis n'entravera donc pratiquement pas le bon déroulement de son activité professionnelle. Finalement, c'est principalement en tenant compte de la faute commise et des antécédents de la recourante qu'il faut déterminer la quotité de la mesure. A cet égard, le tribunal retient que le retrait de permis d'un mois que la recourante a subi en janvier 2002 à la suite d'un excès de vitesse ne semble pas avoir eu l'effet admonitoire escompté, puisque la recourante a commis une nouvelle infraction analogue, certes peu grave, quelque sept mois plus tard. On est certes très loin, du moins pour ce qui concerne la gravité de la nouvelle infraction, de l'hypothèse de la récidive qualifiée (infraction grave commise dans les deux ans suivant le précédent retrait) de l'art. 17 al. 2 lit. b LCR qui prévoit un minimum de six mois de retrait. En revanche, le cas de la recourante est sérieusement plus inquiétant que celui du conducteur qui récidive dans l'année après un simple avertissement, auquel la jurisprudence précitée prévoit d'infliger un retrait d'un mois seulement. Dans ces conditions, il apparaît que la durée du retrait, fixée à deux mois, n'est pas disproportionnée par rapport à l'ensemble des circonstances du cas présent, notamment par rapport aux mauvais antécédents de la recourante. La décision attaquée échappe ainsi à la critique sur ce point. 5.

La recourante demande enfin le report de l'exécution de la mesure à partir de Noël 2003 pour des motifs professionnels. S'agissant du délai d'exécution des retraits de permis, on relèvera que le Service des automobiles a assoupli sa pratique en la matière depuis le 1er juillet 2001, date depuis laquelle il octroie d'office au conducteur un délai de six mois, non prolongeable, à compter de la date du préavis adressé à l'intéressé, sauf lorsque le permis a été saisi ou que les faits sont particulièrement graves et qu'il est urgent d'écarter un usager de la circulation (CR 2001/0260). Avertie depuis le 3 février 2003 qu'un retrait de permis allait certainement être prononcé à son encontre, la recourante a donc disposé de suffisamment de temps pour prendre les mesures lui permettant de s'organiser en conséquence. Par ailleurs, sa réputation en tant que conductrice n'est pas assez bonne pour que l'on puisse encore accepter de reporter l'exécution de la mesure au mois de décembre (sur ce point, voir JT 1993 I 702 et CR 1997/0188). Le report de l'exécution de la mesure sera dès lors refusé à la recourante. La décision attaquée doit dès lors être confirmée et le recours rejeté aux frais de la recourante qui n'a pas droit à des dépens.